



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 79.854/2/V  
du 27 juillet 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française 'relatif à l'organisation, pour la période 2026-2027,  
d'un dispositif de Pôles d'expertises didactiques  
et pédagogiques'

Le 17 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'organisation, pour la période 2026-2027, d'un dispositif de Pôles d'expertises didactiques et pédagogiques'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 juillet 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 juillet 2026.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant l'urgence, spécialement motivée par la nécessité d'adopter le présent arrêté au 1<sup>er</sup> août 2026 afin de permettre la publication de l'appel à projets au 1<sup>er</sup> octobre 2026, la sélection des établissements d'enseignement supérieur et la constitution des Pôles d'expertises didactiques et pédagogiques conformément au calendrier prévu pour le dispositif ;

Considérant que l'adoption rapide de l'arrêté étant indispensable afin de permettre le lancement de l'appel à projets, la sélection des établissements d'enseignement supérieur et la constitution des Pôles d'expertises avant le début de leurs activités ;

Considérant qu'un report de l'adoption compromettra le démarrage du premier cycle 2026-2027 ainsi que la réalisation des expérimentations prévues dès le début de l'année scolaire ».

En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des mêmes lois (communication de l'avis dans un délai de trente jours, prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août).

Selon la jurisprudence constante de la section de législation, la nécessité, du point de vue de son auteur, qu'il y aurait à adopter un projet, et à l'adopter rapidement en vue de bénéficier immédiatement des avantages qu'il est censé procurer, ne suffit pas à elle seule à justifier qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État' sans pouvoir recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de ces lois <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Avis74.033/4 donné le 10 juillet 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 10 janvier 2024 'interprétatif de certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1509/1, pp. 13-14.

En l'espèce, l'article 1.6.1-4, § 4, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, inséré par le décret-programme du 17 décembre 2025, charge le Gouvernement de lancer tous les deux ans un appel à projets auprès des établissements d'enseignement supérieur. Cette disposition décrétable est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 <sup>2</sup>.

Le projet, qui est appelé à entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> aout 2026, prévoit que la première période d'organisation de Pôles d'expertises didactiques et pédagogiques va du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 30 septembre 2028 (articles 2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 8 du projet).

Or, il ne découle d'aucune disposition décrétable que le début du « premier cycle 2026-2027 » doit nécessairement être fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2026. Il ressort d'ailleurs du dossier transmis à la section de législation que cette date a déjà fait une fois l'objet d'un report du 1<sup>er</sup> aout 2026 au 1<sup>er</sup> octobre 2026 <sup>3</sup>. Ni l'une ni l'autre date ne correspond par ailleurs à la date du début de l'année scolaire 2026-2027.

La demande est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX

---

<sup>2</sup> Article 106 du décret-programme du 17 décembre 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires'.

<sup>3</sup> Selon la note rectificative 2 au Gouvernement,  
« En réponse à la remarque de l'Inspection des Finances sur la période de subventionnement (2.3.1), il est proposé de maintenir la période de subventionnement sur deux années, à savoir du 1<sup>er</sup> aout 2026 au 31 juillet 2028 [...] ».